

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1856.

Pensions des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. THIÉFRY.

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'article 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, *ont pris les armes* dans les quatre derniers mois de 1830.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DUMORTIER.

ART. 1^{er} (§ 2 nouveau).

Les années de campagne seront comptées aux officiers et volontaires de 1830 qui, depuis, ont pris service dans l'administration civile.

ART. 3 nouveau.

Les anciens officiers de 1830, pensionnés pour services civils, jouiront des mêmes droits.

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'article 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution *ou au service militaire*, dans les quatre derniers mois de 1830.

ART. 2 nouveau.

Les années de campagne seront comptées comme telles aux officiers qui, en qualité de volontaires, ayant pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830, sont entrés dans l'administration civile.

(Rejeté par trois voix contre trois et une abstention, en raison des motifs déjà développés dans le rapport sur le projet de loi.)

(1) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 86.

Amendements, n° 120.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DAVID, F. DE MÉRODE, MATTHIEU, VAN ISEGHEM, RODENBACH et VAN HOOREBEKE.